



**CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION
DE BOUES URBAINES ISSUES DE STATION D'EPURATION EN VUE
D'UNE HYGIENISATION**

Entre les soussignés :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par M. BRIAND son Président ou le Vice-Président agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du Bureau Conseil Métropolitain en date du 14 mai 2020 d'une part,

Et

La mairie de Sonzay, représentée par son Maire agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 15/06/20 désignée ci-après par « La commune », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La station d'épuration de Sonzay est de type boues activées. Les boues produites font l'objet d'un plan d'épandage transmis à l'administration et reçu le 9 août et ayant fait l'objet d'un tacite accord (pièce n°1 – Notification de décision du dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'arrêté du 30 avril 2020 interdit l'épandage de boues produites après le 24/03/2020 en raison du risque COVID, lorsque celles-ci ne répondent pas aux critères d'hygiénisation.

La commune de Sonzay s'est rapprochée de Tours Métropole Val de Loire qui dispose d'une station d'épuration permettant l'hygiénisation des boues produites (chaulage à la chaux pour un pH strictement supérieur à 12)

La Direction Départementale des Territoires a autorisé le transfert des boues de la station de Semblançay vers la station de la Grange David par courrier en date du 3 juin 2020 (pièce n°2).

Les conditions sont les suivantes :

- Les boues devront présenter des caractéristiques conformes à la réglementation sur l'épandage des boues urbaines avant transfert

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives de réception des boues produites lors de la pandémie de COVID 19 par la station d'épuration des eaux usées de Sonzay et ceci conformément aux dispositions de la Direction Départementale du Territoire 37.

Les boues seront hygiénisées afin de pouvoir être valorisées en agriculture selon les conditions édictées à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES BOUES

Seules sont acceptées des boues liquides de station d'épuration urbaine pouvant être introduites en entrée de la file eau de la station d'épuration de La Grange David.

Ne sont pas acceptées notamment :

Les boues urbaines qui ne satisfont pas les conditions analytiques pour pouvoir être valorisées en agriculture, article R211-43 du code de l'environnement et Annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCES ET D'APPORT

L'accès au site de traitement se fera par le portail 3 et les boues seront introduites dans le poste de relevage Nord/ Centre situé dans l'enceinte de la station via raccord pompier DN 100.

Le site de traitement sera accessible au transporteur dûment mandaté par la commune de 7h30 à 17h 15, du lundi au vendredi.

Toute modification des périodes d'accès sera notifiée à la commune à charge pour elle d'en avertir son transporteur.

La commune prévientra par mail l'exploitant de la station de La Grange David de l'identité du transporteur qu'elle aura mandaté et de chaque arrivée de boues, une semaine à l'avance, afin que la quantité d'apport de boues urbaines ne dépasse pas les 80 m³.

Un protocole de sécurité en application de l'article R 4515-1 et suivants du Code du travail, sera établi avec le transporteur. Compte tenu du risque biologique issu du transport et traitement des déchets concernés, ce protocole devra impérativement inclure le respect des mesures gouvernementales en vigueur. Aussi dès que la commune aura connaissance de la société de transport, elle en informera l'exploitant de la station pour l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI DU DEPOTAGE

Chaque citerne fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchet voir **annexe 1** qui mentionnera le nombre de mètres cube ou tonnes dépotés à chaque voyage.

Si le bordereau n'était pas remis, l'exploitant de la station se réserve le droit de ne pas accepter le dépotage.

Le transporteur remettra à l'accueil du bâtiment d'exploitation une copie du bordereau.

Concernant l'aspect qualitatif, le site de traitement se réserve la possibilité d'effectuer des prélèvements des matières apportées pour vérifier la conformité des déversements.

ARTICLE 6 – TRACABILITE

Le contenu de chaque camion devra être détaillé sur un bordereau de suivi de déchet qui sera remis à l'accueil de la station d'épuration, à chaque tournée.
Un contrôle du dépotage pourra être réalisé par un agent de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

Le maître d'ouvrage du site de traitement s'engage à recevoir les boues urbaines.

Il s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement, et de propreté, et en particulier, à garantir la disponibilité maximale de 80 m³/j pour l'ensemble des matières qu'elle pourrait être amenée à recevoir.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, le site de traitement doit en informer la commune dans les meilleurs délais (téléphone, fax, mail, etc...).

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) le site de traitement doit en informer au préalable la commune (dates et durée d'indisponibilité) 15 jours avant le début de l'indisponibilité.

Les boues seront admises en traitement primaire, puis en traitement biologique. Les boues récupérées seront épaissies, digérées, centrifugées et chaulées afin de pouvoir être hygiénisées et valorisées en agriculture sur le plan d'épandage de la station d'épuration de la Grange David.

Le pH des boues chaulées sera enregistré. Des analyses de coliformes totaux seront réalisées avant épandage des lots de boues.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE SON TRANSPORTEUR

Le transporteur mandaté par la commune devra disposer d'un agrément préfectoral pour le transport de déchets non dangereux en cours de validité.

La commune s'engage à n'apporter que des boues telles que définies à l'article 2 et transmettra obligatoirement les analyses avant le transfert des boues.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport. Un soin particulier sera apporté au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à disposition.

La commune est responsable vis-à-vis du site de traitement du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité serait appelée en garantie de sinistre, la commune doit s'assurer auprès du transporteur qu'il est assuré.

Le badge remis au transporteur devra être restitué à l'exploitant de la station.
La commune est tenue d'informer Tours Métropole Val de Loire de tout changement dans les hypothèses d'acceptabilité des boues (arrêt d'autorisation de la DDT, changement de qualité, pollution des eaux résiduaires observée à la station...)

ARTICLE 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale de la commune, qui devra obligatoirement dans ce cas assurer à ses frais et dans un délai de 48 heures à partir de l'instant où elle sera informée: le pompage, l'évacuation des produits interdits ainsi que le nettoyage ou la remise en état des ouvrages qui auraient été dégradés, par un déversement interdit.

Passé ce délai de 48 heures, la métropole facturera, sans mise en demeure préalable, à la commune le montant des travaux engagés pour pallier les dégâts et le préjudice subi. Les frais d'établissement de la responsabilité seront le cas échéant, également à la charge de la commune contrevenante.

Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de la commune.

Le non-respect par le transporteur mandaté des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire ou définitive d'accès au site.

ARTICLE 10 – VOLUME DEVERSE

La capacité totale de traitement ne peut excéder 80 m³/j pour l'ensemble des collectivités territoriales autorisées à déverser.

Au delà de cette capacité, aucune collectivité n'est autorisée à déverser.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif du traitement des boues est fixé à 14 €HT /m³.

Le prix est valide jusqu'à un taux de matières sèches allant de 2 % à 7 %.

La métropole établira un titre de recettes sur la base des bordereaux remis.

La commune s'acquittera de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DU TAUX DE TVA

Si le taux ou assiette des taxes prévues variait entre la date de la présente convention et l'époque du fait générateur de la taxe, il en serait tenu compte lors de la facturation.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'OUVRAGE DE DEPOTAGE

La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'indisponibilité des ouvrages à recevoir les boues.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de

conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des deux parties, de l'éventuel exploitant du site ; le cas échéant, il pourra être fait appel à une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent, soit le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an, ceci sur une durée maximum de cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une des parties six mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend effet au jour de sa notification après être devenue exécutoire. Elle annule et remplace toute convention antérieure relative au même sujet.

ARTICLE 16 - AVENANTS

Tout changement dans les clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des signataires. Cette disposition est sans effet sur les annexes « périodes d'accès » et « procédure de dépotage ».

Fait en 3 exemplaires

A *Sonzay*
Le *16/06/2020*

Pour la commune,



A *Tours*

Le

26 JUIN 2020

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
à l'assainissement et l'eau potable



M. Bertrand RITOURET

CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION SUR SITE DE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

ANNEXES

Annexe 1 : Notification de décision du dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :épandage des boues de la station d'épuration de Sonzay

Annexe 2 : Courrier en date du 3 juin 2020 de la DDT autorisant le transfert des boues de la station de Sonzay vers la station de la Grange David.

Annexe 3 : procédure de dépotage (y compris remise des bons d'enlèvement)

Annexe 2: Modèle de bordereau de déchet

ANNEXE 1

à donner dans dossier



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE SONZAY

COMMUNE DE SONZAY

DOSSIER N° 37-2010-00054

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/08/10, présenté par la COMMUNE DE SONZAY représenté par Monsieur le Maire de la commune de SONZAY, enregistré sous le n° 37-2010-00054 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de SONZAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SONZAY

2 RUE DE LA BARATIERE

37360 SONZAY

concernant :

L'épandage des boues de la station d'épuration de SONZAY

dont la réalisation est prévue dans les communes de SONZAY et SOUVIGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/10/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SONZAY et SOUVIGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies de SONZAY et SOUVIGNE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 9 août 2010

P/le directeur départemental,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles



Dany LECOMTE

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



FICHE TECHNIQUE

n° 37-2010-00054

Épandage des boues de la station d'épuration de la commune de SONZAY .

Production de boues :

☞ : 13 tonnes de matière sèche par an

☞ : 1,1 tonne d'azote total par an

Surface d'épandage : 81 ha sur les communes de SONZAY et SOUVIGNE .

ANNEXE 2



Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

Service de l'eau et des ressources naturelles

Unité Milieux Aquatiques

Nos réf. : eau/dirERUet step/Let-bord/2020
Affaire suivie par : Christophe Blanchard
christophe.blanchard@indre-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 47 70 82 12

Tours, le 3 juin 2020

Le Directeur départemental,

à

MONSIEUR LE MAIRE
Mairie
2, rue Baratière
37360 SONZAY

Objet : Transfert de boue issue de traitement des effluents urbains de la station de Sonzay vers la station de la Grange David à La Riche

Monsieur le Maire,

En raison des contraintes liées à l'épandage de boue non-hygiénisées lors de la crise sanitaire du COVID-19, l'épandage de boues issues du traitement des effluents urbains est contraint.

Ainsi, dans ce contexte, vous êtes autorisé à transférer les boues issues de la station de Sonzay vers la station de La Grange David sous réserves du stricte respect des prescriptions suivantes et des exigences de Tours Métropole :

- les boues de Sonzay devront présenter des caractéristiques conformes à la réglementation sur l'épandage de boues urbaines avant le transfert (ETM...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental,
le Chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles,

Thierry JACQUIER

copie : Tours Métropole Val de Loire

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h00
Tél. : 02 47 70 80 90 -- fax : 02 470 80 99
61, avenue de Grammont
37041 Tours Cedex

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE DEPOTAGE DES BOUES

Un badge spécifique est attribué pour la pesée des citernes. **Il faut impérativement, utiliser le même badge du début à la fin du protocole** (bascule, portail, dépotage puis de nouveau, bascule)

1) Arrivée de la citerne

- Passage de la citerne sur la bascule à l'entrée du site de la Grange David à l'aide du badge correspondant aux boues.
- Entrée par le portail n°3 de la station à l'aide du même badge
- Mise en place du camion en marche arrière face au site de dépotage du poste nord/centre: entrée des eaux usées.
- Remettre la copie du bordereau de suivi de déchet.

EN CAS DE PROBLEME - APPELER

de 7h30 à 8h 45 : le **06.15.21.40.83** ou le **06.28.51.34.05**
de 8h 45 à 17h15 : le **06.89.10.19.28** ou à défaut le **06.89.10.19.33**

3) Sortie du camion :

- Lorsque le camion se présente devant le portail, celui-ci s'ouvre automatiquement
- A la sortie du site, passage sur la bascule pour pesage du véhicule vide (toujours avoir le même badge).
- **Dépôt du bordereau de suivi de déchet, dûment complété au secrétariat du bâtiment d'exploitation.**

ANNEXE 4

MODELE DE BORDEREAU DE DECHETS

BORDEREAU N°

1) EMETTEUR DES BOUES:

Station d'épuration de la commune de:

Adresse:

Téléphone et mail de la personne chargée des opérations:

2) DENOMINATION DU DECHET

Rubrique du déchet: 19 08 05

Motif: présence potentielle de COV

Consistance : liquide

Siccité:

3) CONDITIONNEMENT:

Citerne

4) QUANTITE:

Estimée : (à remplir):

Réelle: (selon la pesée):

5) TRANSPORTEUR

Nom du collecteur / transporteur de déchet

Date de prise en charge:

Heure d'arrivée sur le site de la station de la Grange David

Personne à contacter: agent du laboratoire ou secrétariat: 02 47 37 40 10

6) DECLARATION GENERALE DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU:

Je soussigné, (nom et prénom) _____, responsable de l'exploitation de la station d'épuration de la commune de: certifie les renseignements portés sur ce bordereau

Date:

Signature

7) DESTINATAIRE DU DECHET:

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Personne à contacter: Le responsable exploitation du site:

Quantité réelle: via la pesée de la bascule:

Lot accepté: oui non

Motif du refus

Signataire:

Signature:

8) DESTINATION ULTERIEURE:

La valorisation agricole des boues via le plan d'épandage de la station de la Grange David.